

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité I

Conservation et commerce du lion d'Afrique

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LE LION D'AFRIQUE

Le présent document a été préparé par l'Union européenne et le Niger dans leur rôle de coprésidents du groupe de travail sur le lion d'Afrique, établi à la septième séance du Comité I. Il est basé sur l'annexe 4 du document CoP17 Doc. 39.1 et sur la proposition 4 discutée à la septième séance du Comité I (voir document CoP17 Com. I Rec. 7).

À l'adresse du Comité permanent

- 17.xA Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur les espèces migratrices, et l'UICN:
- a) recherche des mécanismes potentiels pour développer et soutenir l'application de plans d'actions et de stratégies conjoints pour la conservation du lion d'Afrique, prenant en considération les plans et stratégies existants sur la conservation du lion d'Afrique;
 - b) développe un inventaire des populations du lion d'Afrique à travers son aire de répartition, prenant en considération les inventaires existants développés par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique;
 - c) soutient le développement de bases de données pertinentes par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique;
 - d) développe des stratégies pour renforcer la coopération internationale sur la gestion des lions;
 - e) entreprend des études sur le commerce légal et illégal des lions, y compris des os de lion et d'autres parties et produits, afin de déterminer leur origine et les itinéraires de contrebande, en collaboration avec TRAFFIC et/ou d'autres organisations compétentes;
 - f) entreprend une étude comparative des tendances des populations de lion et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse du lion, dans les pays et entre eux, y compris le rôle du commerce international, le cas échéant;
 - g) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable lorsqu'un État de l'aire de répartition le demande;
 - h) soutient des programmes de sensibilisation du public et d'éducation dans les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, afin de soutenir la coexistence entre les hommes et les lions, et de promouvoir des mesures pour la conservation et le rétablissement des populations de lion d'Afrique;
 - i) promeut la collecte de fonds, dans le cadre de ses initiatives globales de collecte de fonds pour soutenir la mise en œuvre efficace des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique, ainsi qu'une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique;

- j) crée un portail sur le site Web de la CITES notamment pour permettre la mise en ligne et le partage des informations et des orientations volontaires sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable pour le lion d'Afrique; et
- k) fait rapport sur les progrès concernant les paragraphes a) à j) aux 29^e et 30^e sessions du Comité pour les animaux.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 17.xB Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat et soumet des recommandations aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent ainsi qu'aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, comme approprié.
- 17.xC Le Comité pour les animaux examine la taxonomie et la nomenclature normalisée de *Panthera leo* et présente ses recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.xD Le Comité permanent, à ses 69^e et 70^e sessions:
 - a) revoit les rapports soumis par le Comité pour les animaux en application de la décision 17.xB;
 - b) recommande que des mesures supplémentaires soient prises, notamment par rapport à l'éventuelle nécessité de développer une résolution sur la conservation du lion d'Afrique;
 - c) établit une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, en invitant la participation de tous les États de l'aire de répartition du lion, les États de consommation de parties et produits de lion, et les organismes de lutte contre la fraude pertinents, y compris les membres de l'équipe spéciale de l'ICCWC;
 - d) fournit un mandat et un mode opératoire à cette équipe spéciale; et
 - e) envisage la création d'un fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs pour attirer des fonds et des ressources directes pour le travail de l'équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, et soutenir la mise en œuvre effective des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique.

À l'adresse des États de l'aire de répartition:

- 17.xE Les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique sont encouragés à collaborer à la mise en œuvre des décisions des paragraphes a) à j) de la décision 17.xA et du paragraphe c) de la décision 17.xD.

À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

- 17.xF Toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat:
 - a) dans leurs efforts pour conserver et restaurer cette espèce emblématique à travers le continent africain, en tenant compte de l'existence des pratiques d'utilisation des terres; et
 - b) dans l'application des décisions figurant dans les paragraphes a) à j) de la décision 17.xA.

Proposition d'amendement et d'annotation à la proposition Prop. 4)

Annexe II: populations africaines de *Panthera leo*

Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales.

Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.